

N° 163

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*portant dérogation, en ce qui concerne la **Cour d'Appel**
de **Versailles**, aux règles d'organisation judiciaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2002, 2060 et in-8° 418.

Cour d'Appel. — *Justice (organisation de la).*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Par dérogation aux dispositions relatives à l'organisation judiciaire, la Cour d'Appel de Versailles n'exercera la totalité des attributions dévolues aux Cours d'Appel qu'au terme du régime provisoire prévu aux deux alinéas ci-dessous.

A titre transitoire, la Cour d'Appel de Paris, les magistrats qui la composent et le Parquet près cette Cour demeurent compétents pour exercer leurs attributions respectives dans le ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime provisoire, compte tenu des moyens mis à la disposition de la Cour d'Appel de Versailles, et fixeront les dates à partir desquelles cette Cour, les magistrats qui la composent et le Parquet près ladite Cour recevront respectivement compétence pour exercer, dans chaque matière, les attributions des Cours d'Appel, de leurs membres et du Parquet près ces Cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.